

noz *Genz*, ou par ceuls que Nous deputerons ou commettrons à ce; lesquels toutes voyes pour caulè de ce ne prendront aucuns gages ou salaires.

Et des choses dessusdites pourront prendre & avoir Lettres scellées de nostre grand Seel en laz de soye, & en cire vert, les Evesques, Arcevesques, Abbez, Ducs, Contes & Barons, Notables, & aussy les Chapitres Cathedraux, les Citez & bonnes Villes, & de nostre grace, leur avons octroyé qu'il ne payens riens en nostre Chancellerie; Et touz autres qui en voudront avoir Lettres, en pourront faire faire *vidimus* soubz Seel autentique, senz ce qu'il en paient riens de noz Sceaux, & adjoutera len<sup>a</sup> autel soy au *vidimus* comme à l'Original.

Toutes lesquelles choses dessusdites, & chascunes d'icelles, Nous avons voulu, accordé & octroyé, voulons, accordons & octroyons par ces presentes, de nostre certaine science, de grace especial, de nostre puissance & auctorité Royal, nonobstant quelconques Ordonnances, <sup>b</sup> Estatuts, Usages & Coustumes au contraire, & par ces presentes, mandons & commandons estroitement à touz noz Officiers & autres *Jufficiers*, que les choses dessusdites il tiegnent, & facent tenir & accomplir de point en point selon leur teneur. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait sceller ces Lettres de nostre grant Seel. *Donné à Paris, le vingt-huitieme jour du mois de Decembre, l'an de grace nostre Seigneur, mil trois cens cinquante & cinq.* Sic<sup>c</sup> sign. *Par le Roy, en son Conseil.* P. BLANCHET. (999)

## NOTES.

(999) Dans le Registre du Chastelet après ce mot *Blanchet*, il y a *multipl.*

Collation faite en l'Original scellé en las de soie, & en cire vert, le Mardi vingt-sixieme jour

de Janvier, l'an mil trois cens cinquante & cinq.

Ces Lettres furent publiées en Jugement ou Chastellet de Paris, present Maistre Jehan Luillier Lieutenant, le Samedi vingt-deuxieme jour de Janvier, l'an mil trois cens cinquante-cinq, & collacion faite par moy.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 28. de Decembre 1355.

a tel.

b Statuts.

c signatum.

(a) Mandement pour la fabrication de plusieurs *Especies nouvelles*, & pour fixer le prix de l'Or, & de l'Argent.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Gene-raulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Sçavoir vous faisons que Nous, par tres grant & bonne deliberacion eüe avecques nostre Conseil, les Prelatz, Barons & Gens des bonnes Villes de nostre (b) Royaume sur le fait & reformation de noz Monnoyes, & pour icelles mettre à bon & deu estat, par le conseil d'iceulx avons fait & ordonné, & vouldons que par toutes les Monnoyes de nostredit Royaume, l'en face faire & ouvrer là où il appartiendra, tel ouvrage de Monnoye d'Or & d'Argent, blanche & noire, comme cy-après est devisé: C'est assavoir que Nous vouldons que l'en face *Deniers d'Or fin à l'Aignel*, qui seront *de cinquante & deux de pois au Marc de Paris*, & auront cours pour vingt solz parisis la piece: En donnant à tous Changeurs, & Marchands frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'Or fin* qu'il apporteront en icelles, *cinquante d'iceulx Deniers d'Or à l'Aignel*.

Et aussi Monnoye d'Argent blanche & noire, sur le pié de Monnoye (c) vint-quatriesme, en donnant de chacun *Marc d'Argent nommé Argent-le-Roy*, six livres *Tournois*, sur lequel pié l'en face *Deniers blancs*, qui seront à huit deniers de loy dudit

## NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, p. neuf vingt dix-neuf, verso. Ce Mandement est aussi dans le Registre de la Cour des Monnoyes de Paris, cotté R. double

du Registre Q. fol. 52.

(b) *Royaume.*] Voy. l'Article 8. de l'Ordonnance du 28. Decembre precedent.

(c) *Vint-quatriesme.*] Voy. la Preface. 5. *Monnoye.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 30. de Decembre 1355.

**JEAN I.<sup>er</sup>** *Argent*, & auront cours pour dix Deniers Tournois la Piece, & de (d) huit solz de poix audit Marc de Paris.

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 30. de Decembre 1355. Et Deniers doubles Tournois qui seront à deux deniers dix-huit grains de loy dudit Argent, & de (e) treze solz neuf deniers de poix audit Marc, & auront cours pour deux deniers tournois la Piece.

Et petits Deniers parisis, à deux deniers sept grains dudit Argent, & de (f) dix-huit solz quatre deniers de poix audit Marc, & auront cours pour un petit Denier parisy la Piece.

Et petits Deniers Tournois de deux deniers tournois, à deux deniers de loy (g) dudit Argent, & (h) de vingt solz de poix audit Marc, & auront cours pour un Denier tournois la Piece.

Et petites Mailles tournois, à un denier douze grains de loy dudit Argent, & de (i) trente solz de poix audit Marc, & auront cours pour une Maille tournois la Piece.

En faisant iceulx Deniers blancs & noirs monnoyer sur telz coings & forme comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait, & en donnant à touz iceulx Chargeurs & Marchands de chascun Marc d'Argent qu'il apporteront en icelles, alloit à huit deniers de loy dudit Argent nommé le Roy, cent cinq solz tournois : Et en chascun Marc d'Argent allaié à deux deniers dix-huit grains de loy dudit (k) Argent, quatre livres quinze solz tournois : Et en tout autre Marc d'Argent au-dessous d'iceulx deux deniers dix-huit grains, quatre livres douze solz tournois. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous, & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veües, toutes excusacions cessans, vous faciez faire & ouvrir par toutes & chascunes de nosdites Monnoyes, là où il appartiendra estre fait, toutes icelles Monnoyes d'Or & d'Argent, blanches & noires, par la forme & maniere que dit est dessus, & en donnant les pris en tous Marcs d'Or & d'Argent que dits sont dessus : Et vouldons que vous donniez & faciez donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. Et ou cas que il conviendrait cuyvre pour allayer & faire l'ouvraige d'icelle Monnoye noire dessusdite, Nous vouldons qu'il soit prins sur Nous, & quis \* à nos despens, & alloüé es comptes de celluy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes, sans autre mandement avoir. De toutes les choses dessusdites, & chascunes d'icelles faire & accomplir, à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le trentieme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq.* Ainsi signé. Par le Roy. MATH.

\* acquis, achep-  
té.

## NOTES.

(d) *Huit solz de poix.* ] C'est-à-dire, qu'il y aura quatre-vingt-seize Pieces au Marc. Voy. la Preface. §. *Monnoye.*

(e) *Treze solz neuf deniers de poix.* ] C'est-à-dire, qu'il y aura cent soixante-cinq Pieces au Marc.

(f) *Dix-huit solz quatre deniers de poix.* ]

C'est-à-dire, qu'il y aura deux cens vingt Pieces au Marc.

(g) *Dueldit.* ] Dans le Registre R. il y a d'iceluy Argent.

(h) *Vingt solz de poix.* ] C'est-à-dire, qu'il y aura deux cens quarante Pieces au Marc.

(i) *Trente solz de poix.* ] C'est-à-dire, qu'il y aura trois cens soixante Pieces au Marc.

(k) *Argent.* ] Dans le Registre R. il y a *Argent-le-Roy.*

